

LETTRES PATENTES

Loi sur les compagnies, Partie III
(L.R.Q., chap. C-38, art. 218)

Le registraire des entreprises, en vertu de la Loi sur les compagnies, délivre les présentes lettres patentes aux requérants ci-après désignés, les constituant en personne morale sous le nom

MÉDIATHÈQUE LITTÉRAIRE GAËTAN DOSTIE

FAIT À QUÉBEC LE 15 AVRIL 2008

Déposées au registre le 15 avril 2008
sous le numéro d'entreprise du Québec 1165106809



Registraire des entreprises

1- Requérrants - Un minimum de trois requérrants est requis.

Les requérrants demandant des lettres patentes sont :

| | | | | |
|------------------------------------|------------------------------|-----------------------------------------------------------|----------------|--|
| Nom et prénom Dostie, Gaëtan | | Profession ou occupation écrivain, éditeur, producteur | | |
| N° 5075 | Nom de la rue Marquette | | Appartement | |
| Municipalité/ville Montréal | Province/État Québec | Code postal H 2 J 3 Z 1 | Pays Canada | |
| Nom et prénom Daoust, François | | Profession ou occupation informaticien | | |
| N° 5075 | Nom de la rue Marquette | | Appartement | |
| Municipalité/ville Montréal | Province/État Québec | Code postal H 2 J 3 Z 1 | Pays Canada | |
| Nom et prénom Drainville Michel | | Profession ou occupation conseiller à la vie étudiante | | |
| N° 635 | Nom de la rue de Chamonix | | Appartement | |
| Municipalité/ville Laval | Province/État Québec | Code postal H 7 N 5 L 8 | Pays Canada | |

2- Siège - Inscrire le lieu au Québec où sera établi le siège de la personne morale.

5075 Marquette
Montréal, H2J 3Z1
Québec

3- Premiers administrateurs - Seuls les requérrants peuvent être premiers administrateurs ou administrateurs provisoires.
Un minimum de trois administrateurs est requis.

Inscrire le nom et le prénom des premiers administrateurs ou des administrateurs provisoires de la personne morale :

| | |
|-----------------------|---------------------|
| 1. Dostie, Gaëtan | 2. Daoust, François |
| 3. Drainville, Michel | 4. |
| 5. | 6. |
| 7. | 8. |

4- Immeubles - Inscrire l'une ou l'autre de ces informations.

Le montant auquel sont limités les biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale est 2 000 000 \$.

ou

Les revenus provenant des biens immobiliers que peut acquérir et posséder la personne morale sont limités à _____ \$.

5- Objets

Le ou les objets pour lesquels la constitution en personne morale est demandée sont :
(inscrire les buts poursuivis)

À des fins littéraires, historiques, didactiques soit de rassembler et conserver le patrimoine documentaire québécois et dans un contexte plus vaste, celui des différentes communautés rattachées à la culture francophone en Amérique dont le Québec est le foyer le plus intense.

Diffuser ce patrimoine dans des lieux physiques et virtuels accessibles et en favoriser la compréhension littéraire, historique, sociale, politique et culturelle.

Organiser ou tenir des conférences, réunions, colloques, spectacles, expositions et, tous autres manifestations et événements; constituer, développer, produire, rendre accessible et entretenir, des productions ou des outils multimédia; le tout pour la recherche, le développement, la vulgarisation et la promotion de la littérature et de la culture des Français d'Amérique.

Constituer, recueillir, rassembler, restaurer, numériser une documentation multimédia; établir une centre de références et un site internet; produire, éditer, distribuer et diffuser une documentation multimédia pour les fins ci-dessus mentionnées.

Le cas échéant, acquérir par achat, location ou autrement, posséder et exploiter les biens meubles et immeubles nécessaires aux fins ci-dessus mentionnées.

Pour ces fins, établir des partenariats, solliciter et recevoir de tout gouvernement, institution, mouvement, personnes physique et morale, de l'aide financière ou autre, privée ou publique.

Recevoir des dons, legs et autres contributions de même nature en argent, en valeurs mobilières ou immobilières, administrer de tels dons, legs et contributions; organiser des campagnes de souscriptions dans le but de recueillir des fonds pour des fins charitables.

Les objets ne permettent pas cependant aux souscripteurs ou à leurs ayants droit, de recouvrer sous quelque forme que ce soit, l'argent ou tout autres biens qu'il auront donnés.

6- Autres dispositions (s'il y a lieu)

En cas de liquidation de la personne morale ou de la distribution des biens de la personne morale, ces derniers seront dévolus à une organisation exerçant une activité analogue.

Si l'espace prévu est insuffisant, joindre une annexe, identifier la section correspondante et numérotter les pages, s'il y a lieu.

RETOURNER TOUS LES DOCUMENTS ACCOMPAGNANT CETTE DEMANDE AVEC VOTRE PAIEMENT.

NE PAS TÉLÉCOPIER.